

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« L'AVENIR SPORTIF DU THYMERAIS »

TITRE I : IDENTITE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **L'AVENIR SPORTIF DU THYMERAIS** »

Cette association a pour objet d'organiser, de développer et de favoriser la pratique sportive au bénéfice du plus grand nombre de participants.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est fixé à : **Maison AST**
3 place du Calvaire
28170 CHÂTEAUNEUF en THYMERAIS

Le siège social de l'association peut être transféré sur décision expresse de l'assemblée générale.

ARTICLE 2: MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation de séances d'initiation sportive et d'entraînement,
- L'organisation de compétitions, démonstrations et manifestations,
- L'organisation d'activités sportives non compétitives,
- La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques,
- L'organisation de conférences, colloques et manifestations diverses,
- La publication d'un bulletin, d'un journal associatif ou tout document, ouvrage, mémoire ou étude en relation avec le sport,
- Et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association, dans la mise en œuvre de son objet social, et ses membres dans l'exercice de leurs activités et fonctions au sein de l'association s'interdisent toute propagande ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : AFFILIATION(S) DE L'ASSOCIATION

L'association est affiliée auprès de fédérations sportives uni-sports et /ou éventuellement d'une fédération multi-sports, régissant les disciplines sportives pratiquées. Ces affiliations sont effectuées obligatoirement auprès des fédérations sportives reconnues par le ministère de la jeunesse et des sports (Fédérations délégataires, Fédérations habilitées ou agréées)

L'association s'engage à :

- Se conformer aux statuts et règlements des fédérations sportives auxquelles elle est affiliée, ainsi qu'aux règles techniques et déontologiques en vigueur.
- Se soumettre à toute sanction disciplinaire qui pourrait être infligée en application des statuts et règlements des fédérations précitées.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- De membres pratiquants
- De membres actifs non pratiquants
- De membres bienfaiteurs
- De membres d'honneur

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 5 : LES DIFFERENTES CATEGORIES DE MEMBRES

Pour être membre actif, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle dont le montant est fixé, chaque année, pour chaque catégorie de membres, par l'assemblée générale de l'association.

Le membre actif pratiquant participe à la vie de l'association. Il pratique personnellement ou participe à l'organisation ou l'encadrement d'une ou plusieurs activités sportives ayant fait l'objet d'une affiliation auprès d'une fédération sportive délégataire, habilitée ou agréée. Le membre actif pratiquant est obligatoirement titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive remplissant les conditions mentionnées à l'article 3 précité, soit en qualité de membre pratiquant, soit en qualité d'initiateur, d'éducateur ou d'entraîneur, soit en qualité d'arbitre, de juge ou d'officiel (disposition facultative mais recommandée).

Le membre actif non pratiquant participe à la vie de l'association mais ne pratique pas personnellement l'activité sportive ayant fait l'objet d'une affiliation auprès d'une fédération délégataire, habilitée ou agréée. Il n'est pas titulaire d'une licence délivrée par une des fédérations remplissant les conditions mentionnées à l'article 3 précité. Il paie une cotisation à sa section (sans la part licence) qui comprend la cotisation au club Omnisports.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné sur décision du comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère le droit de faire partie de l'association sans limitation de durée et sans payer la cotisation annuelle, mais ce titre ne donne pas le droit de vote au sein des organes statutaires de l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné sur décision de l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui apportent ou qui ont apporté à l'association une aide exceptionnelle par sa nature, son ampleur ou sa durée. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association avec voix délibérative sans limitation de durée et sans payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 6: DEMISSION, RADIATION ET EXCLUSION DES MEMBRES

La qualité de membre se perd :

- Par le décès ou la démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par la radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation.
- Par l'exclusion prononcée par le comité directeur pour motif grave. Le membre concerné doit, avant toute décision définitive, être informé préalablement par écrit, des faits qui lui sont reprochés et être ensuite entendu par le comité directeur, afin d'être en mesure de présenter sa défense. L'intéressé peut introduire un recours contre la décision devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort. L'appel n'est pas suspensif en cas de suspension d'activité ou radiation.

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1) L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association énumérés à l'article 4 des présents statuts.

Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, adhérent à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations au jour de la tenue de l'assemblée. Les membres d'honneur disposent d'une voix délibérative. Les membres bienfaiteurs assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

2) Pour ce qui concerne les membres actifs pratiquants et afin de faciliter le bon déroulement de l'assemblée générale de l'association, les modalités suivantes sont adoptées :

Il est institué une représentation collective obligatoire des membres actifs pratiquant une même discipline sportive au sein d'une même section sportive. Pour ce faire, dans le cadre d'une assemblée générale de section, l'ensemble des membres actifs pratiquant la même discipline au sein d'une même section sportive, adhérents depuis au moins 6 mois, âgés d'au moins 16 ans, obligatoirement licenciés et à jour de leur cotisation, élisent entre eux, par ordre préférentiel un ou plusieurs représentants des membres de la section.

Chaque membre donne ensuite, en respectant l'ordre préférentiel adopté précédemment, mandat individuel au(x) représentants(s) précédemment désigné(s) et ce sans qu'aucun représentant ne puisse être porteur de plus de 20 mandats individuels. Lorsque le premier représentant est porteur de 20 mandats individuels, mandat est donné au représentant suivant dans l'ordre préférentiel précité et ainsi de suite.

Dans le cadre de cette représentation collective, nul ne peut être porteur de mandats individuels provenant de membres pratiquant des disciplines sportives différentes.

3) Pour ce qui concerne les membres actifs non pratiquant et non licenciés, aucune représentation collective n'est instituée. Par contre, une représentation individuelle confiée par procuration écrite à un membre actif non pratiquant issu de la même section sportive est autorisée. Un membre actif non pratiquant ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour établi par le comité directeur, est portée à la connaissance des membres par mail et par affichage 15 jours minimum avant la date prévue de la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres électeurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, à 15 jours au moins d'intervalle, 30 jours au plus. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un des membres électeurs de l'association le demande. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées et ensuite transcrites par le secrétaire général de l'association sur le registre de l'association qui ensuite contresigné par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour. Elle entend notamment le rapport moral présenté par le président, et elle délibère sur le rapport d'activités présenté par le secrétaire général au nom du comité directeur.

Elle approuve le compte de résultat de l'exercice écoulé présenté par le trésorier après avoir pris connaissance du rapport des commissaires vérificateurs présentant le résultat de leur vérification comptable. Le compte de résultat, le bilan et éventuellement les annexes, ainsi que le rapport des commissaires vérificateurs sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

Elle adopte le projet de budget de l'exercice suivant et fixe notamment le montant de la cotisation annuelle ainsi que, éventuellement, le montant des participations financières demandées aux membres pour la pratique de chaque activité sportive. L'assemblée générale désigne le commissaire vérificateur aux comptes et son suppléant chargé de certifier les comptes de l'association. Elle procède, le cas échéant, à l'élection du comité directeur selon les modalités à l'article 11.

L'assemblée générale a compétence pour statuer sur toutes les questions relatives au fonctionnement, à l'administration et à la gestion de l'association. Elle autorise, si nécessaire, le président à effectuer, au nom de l'association, les opérations nécessaires à son fonctionnement au cas où les pouvoirs qui sont conférés au président par les présents statuts se révéleraient insuffisants.

ARTICLE 10 : ELECTION ET COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un comité directeur dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 10 membres et 30 membres au plus. Les nombres minimum et maximum sont fixés par le comité directeur avant l'élection du nouveau comité directeur en tenant compte :

- Du nombre de sections composant l'association,
- Du nombre de licenciés des sections.

Le comité directeur ne peut comporter que 2 membres issus d'une même section, ce nombre pouvant être porté à 3 si le nombre de licenciés de cette section est supérieur à 200. Les membres du comité directeur sont élus, pour une durée de 4 ans, par les membres électeurs composant l'assemblée générale. Cette élection est effectuée au scrutin secret si cela est demandé par un membre électeur. Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Chaque section élit lors de son assemblée générale ses 2 ou 3 représentants plus un remplaçant dans l'éventualité où le président de l'association sera issu de cette section.

Ne peuvent être élus au comité directeur que :

- Les personnes de nationalité française élues en assemblée générale par leur section, âgées de 16 ans au moins au jour de l'élection, membres de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de leur cotisation, non condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère élues en assemblée générale par leur section, âgées de 16 ans au moins au jour de l'élection, à jour de leur cotisation, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes salariées de l'association ne sont pas éligibles au sein du comité directeur mais peuvent être invitées, par celui-ci, à assister avec voix consultative aux réunions du comité directeur.
- Les mineurs âgés de plus de 16 ans élus en assemblée générale par leur section ne peuvent faire partie du comité directeur que sous le respect des conditions énoncées ci-après :

Ils doivent fournir une autorisation parentale ou émanant de leur tuteur lors du dépôt de leur candidature.

La majorité au moins des sièges du comité directeur doivent être occupées par des personnes légalement majeures.

Le renouvellement complet du comité directeur est effectué à l'échéance du mandat mentionné ci-dessus. En cas de vacance, le comité directeur a la possibilité de pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il sera ensuite procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur assure la direction générale de l'association et la coordination de toutes les activités et de toutes les initiatives prises par ses membres, tout en préservant la plus large autonomie fonctionnelle et sportive des sections constituées au sein de l'association. Le comité directeur veille notamment à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le comité directeur contrôle la comptabilité de l'association et veille à la bonne utilisation des subventions et des aides perçues. Il est tenu informé par le président de l'engagement des dépenses, du recouvrement des créances et de la gestion du personnel.

Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaire au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 ans, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale. Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le comité directeur vérifie les

justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des membres du comité directeur. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 12: FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son président, ou dans un délai maximum d'un mois lorsqu'il est convoqué sur demande d'un tiers au moins des membres du comité directeur.

La présence de plus de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité de suffrages exprimés des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix. Le vote a obligatoirement lieu à bulletins secrets si un membre du comité directeur le demande.

Un membre du comité directeur empêché d'assister à une réunion peut donner mandat à un autre membre de son choix du comité directeur pour voter en son nom. Ce mandat est obligatoirement par écrit et est remis au secrétaire en début de séance par le mandataire. Un membre du comité directeur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le vote par correspondance n'est pas admis. Tout membre du comité directeur qui aura manqué 3 séances consécutives, sans excuse motivée et acceptée par le comité directeur, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, le comité directeur peut être complété par délibération du comité directeur. Les personnes ainsi désignées par cooptation n'exercent leur fonction que jusqu'au terme du mandat initialement prévu ;

Il est tenu procès-verbal des séances du comité directeur sur le registre de l'association. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance.

Le comité peut autoriser toute personne de son choix, si besoin est, à assister avec voix consultative aux séances du comité.

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein un bureau directeur qui comprend 7 membres choisis parmi les membres majeurs :

- Un président
- 2 vice-présidents, pour avoir un nombre impair. Le 2ème vice-président ayant des missions spécifiques qui lui sont confiés par le président et/ou le comité
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

L'élection se fera à bulletin secret si cela est demandé.

Le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement de comité directeur. Les fonctions de président et de secrétaire, de président et de trésorier, de secrétaire et de trésorier ne peuvent être cumulés par une même personne.

Les membres du bureau directeur sont rééligibles. En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, le bureau directeur peut être complété par délibération du comité directeur.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DIRECTEUR

Le bureau directeur est chargé de la gestion courante de l'association et de la mise en œuvre des décisions du comité directeur. Le bureau directeur se réunit sur convocation du président et, en principe, une fois par mois. Le bureau directeur rend compte régulièrement de ses décisions au comité directeur.

ARTICLE 15 : ELECTION DU PRESIDENT

Le président est élu par le comité directeur, parmi les membres majeurs du comité directeur, à bulletin secret si cela est demandé par un membre. Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En cas d'égalité de voix entre les candidats à la présidence, après le deuxième tour de scrutin, le président est désigné au bénéfice de son ancienneté comme membre du comité directeur, puis en cas de nouvelle égalité au bénéfice de l'âge.

Dès son élection, le président est remplacé comme délégué de sa section par le membre élu comme remplaçant, assurant ainsi son impartialité.

Cette clause s'applique aussi pour les élections des membres du bureau directeur de l'association ou des sections.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur. Le président sortant est rééligible.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause qu'il soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu par le comité directeur. Le vote a lieu à bulletin secret si cela est demandé par un membre. Le président ainsi désigné n'exerce sa fonction que jusqu'au prochain renouvellement du comité directeur.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le président dirige et administre l'association avec l'aide des membres du bureau directeur et sous le contrôle du comité directeur. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un membre du comité directeur agissant en vertu d'une procuration spéciale décidée par le comité directeur.

Le président engage les dépenses de l'association et est responsables du respect des équilibres financiers. Il recrute et dirige le personnel de l'association. Il préside les assemblées générales, les comités directeurs et le bureau directeur.

Le président peut déléguer à chaque président de section, le pouvoir d'engager les dépenses nécessaires à la pratique de l'activité sportive considérée, ceci dans la limite du budget prévisionnel fixé par l'assemblée générale et après accord express du comité directeur. Le refus de délégation décidé par le président peut faire l'objet d'un appel devant le comité directeur qui décide en dernier ressort.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne les correspondances et la tenue des archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

Le secrétaire général tient le registre spécial de l'association prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il peut être assisté.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS DU TRESORIER GENERAL

Le trésorier, qui peut être aidé d'un trésorier adjoint, tient les comptes de l'association, recouvre les créances, paie les dépenses et procède à toutes les opérations financières sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par l'association en recettes et en dépenses. Pour chaque opération comptable, il conserve et tient à la disposition du commissaire vérificateur la pièce justificative correspondante. Le trésorier rend compte régulièrement de sa gestion au comité directeur. Le trésorier ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du comité de direction.

Le trésorier présente à l'assemblée générale, le compte de résultat de l'exercice écoulé ainsi que le bilan et éventuellement les annexes. Chaque exercice social et comptable de l'association a une durée d'une année fixée du 1er janvier au 31 décembre.

TITRE IV : GESTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et participations financières de ses membres,
- Des bénéfices provenant de l'organisation de diverses manifestations,
- Du revenu de ses biens mobiliers et immobiliers,
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- Des aides et subventions éventuelles de l'état, de la région, du département, des communes et des établissements publics,
- Et de toutes ressources autorisées par la loi.

L'association et ses membres utilisent les installations sportives mises à leur disposition par la ou les communes conformément aux directives reçues et à toute(s) convention(s) passée(s) en ce domaine. Les membres de l'association s'engagent également, dans la mesure où la ou les communes ou groupement de communes mettraient à leur disposition du personnel à vocation administrative, technique ou pédagogique, à respecter toutes les directives et toutes les conventions passées en ce domaine.

ARTICLE 20 : EMPLOI DES SUBVENTIONS

Sur demande expresse des autorités compétentes, il est justifié de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées par l'état, la région, le département, les communes ou les établissements publics au cours de l'exercice écoulé,

ARTICLE 21 : CONTRÔLE DES COMPTES DE L'ASSOCIATION

Un commissaire vérificateur aux comptes ainsi qu'un suppléant sont désignés chaque année par l'assemblée générale parmi les membres électeurs majeurs. Ces deux personnes sont élues pour un an. Elles ne doivent pas faire partie du comité directeur en place. Elles vérifient les comptes de l'exercice écoulé et présentent en assemblée générale un rapport écrit du résultat de leurs opérations de vérification des comptes. Ce rapport est ensuite annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

ARTICLE 22 : CREATION DE SECTIONS SPORTIVES

Afin d'organiser le fonctionnement de l'association et de faciliter la pratique sportive de ses membres, il peut être constitué des sections sportives au sein de la présente association. La création d'une section sportive, décidée par le comité directeur, répond au double objectif de rassembler les membres de l'association désirant pratiquer une même discipline et de permettre d'organiser la pratique par les sportifs concernés. La demande de création d'une section sportive doit être adressée au président de l'association par le nombre minimum de personnes physiques exigées par la fédération sportive concernée par la délivrance du récépissé d'affiliation fédérale. Les personnes précitées ne sont pas nécessairement et préalablement membres de l'association. Chaque section composant l'association, doit obligatoirement faire apparaître dans son intitulé le sigle « A.S.T »

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE DES SECTIONS

L'assemblée générale de chaque section est composée de tous les membres actifs pratiquant ou participant à l'organisation et à l'encadrement d'une même discipline sportive au sein d'une même section ainsi que tout membre actif non pratiquant participant à la vie de l'association au sein de la dite section. Pour disposer d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale de la section, les membres électeurs doivent remplir les conditions stipulées aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Chaque président de section convoque en assemblée générale au minimum une fois par an, 15 jours, au moins, à l'avance, tous les membres remplissant les conditions mentionnées ci-dessus. La copie du compte rendu de l'assemblée générale de chaque section est transmise dans un délai maximum d'un mois au président de l'association. Le président ou le vice-président de l'association assiste aux assemblées générales des sections.

ARTICLE 24 : ELECTION DU COMITE DIRECTEUR DE SECTION

Au sein de chaque section, un comité directeur de section est constitué. Il est composé d'autant de membres que prévus dans son règlement intérieur. Il comprend au minimum un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Ils sont élus en assemblée générale de section.

Les membres composant le comité directeur de chaque section notamment le président sont élus chaque année ou tous les 4 ans conformément aux spécifications du règlement intérieur par l'assemblée générale de section. Celle-ci est constituée par l'ensemble des membres pratiquant la

même discipline sportive au sein de la section, membres obligatoirement licenciés, âgés de plus de 16 ans, à jour de leur cotisation. Tous les membres du bureau des sections sont rééligibles.

Les membres salariés de l'association ne sont pas éligibles au sein du bureau de la section. Ils peuvent, par contre, être invités à assister au bureau directeur de la section avec voix consultative.

ARTICLE 25 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU DES SECTIONS

Chaque comité directeur de section organise son activité sportive et assure la bonne gestion administrative et financière de sa discipline sportive, dans le respect des statuts et sous le contrôle des organes statutaires de l'association.

Chaque bureau de section soumet chaque année au comité directeur de l'association le compte rendu d'activité de l'année écoulée, les résultats financiers, le projet de budget de l'exercice suivant et les propositions financières correspondantes (droits d'entrée, cotisations des membres, participations financières des pratiquants, prix des places et des ventes diverses.)

Chaque bureau de section peut établir un règlement intérieur qui est nécessairement en conformité avec les statuts et règlements fédéraux ainsi qu'avec les statuts et le règlement intérieur de l'association. Ce règlement intérieur de l'association doit être présenté pour approbation au comité directeur de l'association avant sa mise en application. Toute modification ultérieure doit faire l'objet de la même procédure.

Tout litige intérieur à une section sera tranché par le bureau de la section concernée. Sa décision sera communiquée au bureau directeur de l'association qui pourra éventuellement être saisi en appel par les intéressés.

ARTICLE : 26 LE PRESIDENT DE SECTION

Le président de section, élu par l'assemblée générale de la section assure, sous réserve du respect des présents statuts, l'exécution des décisions de l'assemblée générale de la section et du bureau de la section. Il dirige et surveille l'administration de la section.

Sur délégation éventuelle du président de l'association, le président de section à l'encaissement des recettes et ordonnance les dépenses dans la limite du budget prévisionnel adopté par sa section par l'assemblée générale de l'association. Il assure également la liaison avec le président de l'association ainsi que les relations de sa section avec les autorités fédérales. Le vice-président de section apporte son concours au président de la section dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire de section rédige les procès-verbaux des séances. Il rédige la correspondance. Il classe et conserve les archives de la section sportive.

ARTICLE 27 : LE TRESORIER DE SECTION

Le trésorier de section, sur délégation du trésorier de l'association, procède, si nécessaire, à l'ouverture des comptes bancaires utilisables par la section. Il encaisse, si nécessaire, les recettes de la section et notamment les cotisations et les produits des manifestations organisées par la dite section. Ces recettes doivent obligatoirement figurer dans la comptabilité de la section. Il exécute les dépenses sous l'autorité du président de section dans les limites fixées par les décisions de l'assemblée générale et du comité directeur de la section. Il remet aux membres à jour de leur

cotisation une carte de membre établie par le trésorier et signée par le président de l'association.

Le trésorier de l'association reçoit des trésoriers de sections tous les éléments et pièces comptables justifiant les opérations inhérentes au budget des sections et ceci un mois au plus tard avant la date de l'assemblée générale de l'association. La comptabilité d'une section peut être examinée à tout moment par le président, le trésorier ou le comité directeur de l'association.

ARTICLE 28 : FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

En cas de problème grave au sein d'une section, le président de l'association peut, après consultation et avis conforme du comité directeur de l'association

- Prendre toute mesure conservatoire après avoir préalablement et obligatoirement entendu le bureau directeur de la section concernée.
- Dessaisir le bureau directeur de section de ses prérogatives après accord préalable et obligatoire du comité directeur de l'association.
- Convoquer l'assemblée générale de la section pour la constitution d'un nouveau bureau, après accord préalable et obligatoire du comité directeur de l'association.

Le président de l'association peut opposer un veto suspensif à toute décision du bureau directeur de section sous réserve d'appel par le président de la section concernée devant le comité directeur de l'association.

Dans l'hypothèse de la suppression d'une section et de l'activité correspondante, l'association peut, sur décision du comité directeur, faire don du matériel disponible à une association pratiquant cette même activité sportive

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 29 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur décision du comité directeur de l'association ou à la demande du tiers, au minimum des membres de l'association disposant d'une voix délibérative. Dans l'un et l'autre des cas, l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire est porté à la connaissance des membres de l'association au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée générale.

Cette assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les trois quarts des membres de l'association disposant d'une voix délibérative sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des voix des membres électeurs présents sauf pour ce qui concerne la modification des statuts ou la dissolution de l'association qui ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents ou représentés.

En cas de décision de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire décide l'attribution de l'actif net à une association locale ou départementale poursuivant des buts similaires à ceux de l'association dissoute ; elle désigne ensuite deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 30 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être élaboré par le comité directeur de l'association. Ce règlement est destiné éventuellement à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

L'entrée en vigueur de ce règlement est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE VII : FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 31 : DECLARATIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901, le président de l'association effectue auprès de la préfecture du département ou la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social et auprès de la direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans les 3 mois qui suivent la décision de l'assemblée générale, les déclarations suivantes :

- Modification du titre de l'objet
- Modification des statuts
- Changement au sein du comité directeur
- Dissolution de l'association

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue
Le 30 janvier 2020 à Châteauneuf en Thymerais

La séance était présidée par M. Michel JAMBON, président de l'association

Assisté de M. Michel GODARD, vice -président
M. Michel LAIZEAU, trésorier

Pour le comité directeur de l'association

PRESIDENT

SECRETAIRE

Nom : JAMBON
Prénom : Michel
Date de naissance 14 janvier 1963
Profession : directeur de production
Adresse : 2 rue Dulorens
28170 Châteauneuf en Thymerais

Nom : JUILLET-DORDET
Prénom : Marie Christine
Date de naissance : 8 mars 1957
Profession : retraitée
Adresse : 4 ter rue du pont de la Vierge
28170 Châteauneuf en Thymerais

Date et signature

Date et signature

30 janvier 2020

30 janvier 2020